

Service civique

Synthèse des textes législatifs

Loi n°2010-241 du 10 mars 2010

Décret n°2010-485 du 12 mai 2010

Sujets		Contenus	Textes de référence	
			Loi	Décret
Eligibilité	Qui est concerné par l' engagement de service civique ?	Les jeunes de 16 à 25 ans possédant la nationalité d'un état membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, ou justifiant d'un séjour régulier en France depuis plus d'un an. Une autorisation parentale est requise pour les mineurs. Les jeunes ayant effectué un service civil volontaire peuvent aussi réaliser un service civique.	Article 8 (art L120-1 - II)	
	Si le jeune a plus de 25 ans	La loi instaure, en parallèle de l'engagement de service civique, le volontariat de service civique , pour lequel l'état ne finance pas l'indemnité. Une note complémentaire sur le sujet sera rédigée.	Article 8 (art L.120-5)	
	Autre statut cumulable	Etudiant (même boursier), salarié (sauf si c'est dans la même structure). Pour le cas "salarié", même si rien n'est écrit sur le sujet, il est préférable de plafonner le temps volontariat+salariat à 48h par semaine (limite légale du temps hebdomadaire de travail). Il <u>n'est pas possible</u> de détenir un mandat de dirigeant bénévole dans la structure au sein de laquelle on effectue un service civique.	Article 8 (art L.120-6)	
Missions agréées	Cadre et champs d'action	Mission d'intérêt général. 9 champs sont définis : Solidarité, Santé, Culture et loisirs, Sport, Education pour tous, Environnement, Mémoire et citoyenneté, Développement international et action humanitaire, Intervention d'urgence.	Article 8 (art L120-1 - II)	
	Impossibilités	Missions effectuées par un salarié dont le contrat a été rompu moins d'un an avant date du contrat de service civique.	Article 8 (art L. 120-9)	
	A la Ligue	Les missions du catalogue national Service civil volontaire sont agréées pour des recrutements jusqu'au 31/12/10. Il sera possible de rajouter certaines missions dans un second temps.		

Sujets		Contenus	Textes de référence	
			Loi	Décret
Contrat	Droit dont il dépend	Il ne relève pas du droit du travail.	Article 8 (art L.120-7)	
	Durée de l'engagement	De 6 à 12 mois . Le contrat est signé pour 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 mois. Les prolongations sont possibles dans la limite de 12 mois au total.	Article 8 (art L120-1 - II)	
	Densité	<u>Sur la durée du contrat</u> , l'accomplissement des missions représente au moins 24 h par semaine . L'engagement est plafonné à 48h par semaine, 35h pour les mineurs. L'"annualisation" du temps permet une certaine souplesse et ouvre des possibilités en matière de cumul qui peuvent être intéressantes pour nous et attractives pour les jeunes (notamment contrat d'engagement éducatif et stage BAFA) mais sur lesquelles nous serons amenés à définir collectivement un cadre.	Article 8 (art L.120-8)	
	Contenu	Identité et adresse des parties, description de la mission, durée, modalités de préparation à la mission, lieu de la mission, identité du tuteur, régime des congés, conditions de rupture, montant de l'indemnité (dont complémentaire) et modalités de versement, modalités de participation aux formations civiques et de l'accompagnement du jeune dans sa réflexion sur son projet d'avenir.	Article 8 (art L. 120-12)	
	Signataires	Au minimum : organisme agréé et jeune volontaire	Article 8 (art L.120-7)	
	Rupture	Sans délais en cas de force majeure, de faute grave ou d'embauche du jeune sur un CDI ou un CDD de plus de 6 mois. Préavis d'un mois dans les autres cas. Information du jeune par lettre avec AR précisant les motifs si la rupture est à l'initiative de la structure d'accueil.	Article 8 (art L. 120-16)	
	Remplacement du jeune	Un nouveau contrat peut recommencer pour minimum 6 mois sur la même mission dans la limite des postes agréés nationalement.	Pas de mention nécessaire	Pas de mention nécessaire

Sujets		Contenus	Textes de référence		
			Loi	Décret	
Indemnité	Composition	Indemnité	D'un montant de 440 € (339,90 €) par mois, elle est amenée à évoluer (positivement espère-t-on) puisqu'indexée sur l'indice brut de la fonction publique. Elle est versée directement au jeune par l'Agence de Service et de Paiement (ASP, ex-CNASEA) pour le compte de l'Agence du Service Civique.	Article 8 (art L. 120-18)	Article 1 (Art. R.121-23)
		Indemnités complémentaires	100 € par mois supplémentaires (indexés sur l'indice brut de la fonction publique) sont versés par l'ASP au jeune <u>s'il était bénéficiaire du RSA ou s'il est étudiant boursier 3° ou 4° échelon</u> . Ces critères, fixés par l'Agence du Service civique, sont susceptibles d'évoluer.		Article 1 (Art. R.121-24)
				La structure d'accueil doit obligatoirement verser au jeune un complément d'indemnité d'un montant minimum de 100 € (indexée sur l'indice brut de la fonction publique) en espèce, en nature ou en titre-repas volontaire. 100 € maximum sont défiscalisés.	Article 8 (art L. 120-19)
	Imposition		L'indemnité dans ses différentes composantes n'est pas soumise à l' impôt sur le revenu .	Article 8 (art L. 120-21)	
	Impact sur d'autres revenus	Calcul de prestations sociales	L'indemnité n'est pas prise en compte pour la détermination de prestations sociales listées dans la loi article 8, Art L. 120-21.	Article 8 (art L. 120-21)	
		Perceptions d'allocations	Le service civique suspend les versements des indemnités chômage et du RSA sans que le montant ni la durée des allocations ne soient remis en cause. Les versements reprennent à l'identique au terme du contrat de service civique.	Article 8 (art L. 120-11)	
			Démissionner d'un contrat de travail pour effectuer un service civique ne prive pas le jeune d' allocations chômage à la fin de son service civique.	Article 8 (art L. 120-10)	
Congés	Congés classiques		2 jours ouvrés par mois de service effectués, 3 jours par mois pour les mineurs. Ils peuvent être pris au coup par coup ou d'un seul bloc à la fin. Les congés non pris ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.	Article 8 (art L. 120-13)	Article 1 (Art. R.121-17 à 20)
	Congés maladie, maternité, ...		Indemnisés, ils sont considérés comme service effectué.	Article 8 (art L. 120-23)	Article 1 (Art. R.121-17)
	Congés exceptionnels		3 jours maximum peuvent être accordés pour les événements familiaux, 10 jours pour certains décès.		Article 1 (Art. R.121-21)

Sujets		Contenus	Textes de référence	
			Loi	Décret
Protection sociale	Couverture maladie	Le jeune doit obligatoirement s'affilier au régime général. Rien n'oblige la structure agréée à s'en assurer.	Article 8 (art L. 120-25 et 26)	Article 2
	Droits à la retraite	L'ensemble de la période de service civique est validée au titre de la retraite (1 trimestre de service civique = un trimestre validé au titre de la retraite).	Article 8 (art L. 120-28)	
	Déclaration et versement des cotisations	L'Agence de Service et de Paiement assure l'ensemble des déclarations et des versements auprès des organismes concernés.	Article 8 (art L. 120-26 et 29)	
Structures d'accueil	Eligibilité à l'agrément	Les organismes sans but lucratif de droit français et les personnes morales de droit public. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.	Article 8 (art L120-1 - I)	
	Procédure d'agrément	Dossier à déposer auprès de l'agence du service civique.	Article 8 (art L. 120-30)	Article 1 (Art. R.121-33 à 46)
	A la Ligue	Agréée au titre du service civil volontaire, la Ligue de l'enseignement et ses fédérations départementales sont agréées de fait pour le Service civique jusqu'au 31 décembre 2010. Le centre confédéral renouvellera l'agrément en 2011.	Article 21	
	Mise à disposition	Possible auprès d'une, ou de manière successive, de plusieurs personnes morales tierces. Les conditions doivent être précisées dans le contrat. Une convention doit lier la structure agréée et la personne morale tierce. L'opération est sans but lucratif.	Article 8 (art L. 120-32)	Article 1 (Art. R.121-48)
Autres éléments importants	Formations civiques	Obligation pour la structure d'accueil d'assurer au jeune une formation civique et citoyenne qui peut être mutualisée au niveau local. Le référentiel sera conçu par l'agence du service civique.	Article 8 (art L. 120-14)	Article 1 (Art. R.121-14 & 15)
	Tutorat	Obligation pour la structure d'accueil de désigner un tuteur, de fournir un accompagnement dans la réalisation des missions et dans la réflexion du jeune sur son projet d'avenir.	Article 8 (art L. 120-14)	Article 1 (Art. R.121-16)
	Aide de l'Etat pour l'accueil des jeunes	La structure agréée perçoit une aide fixe (pas indexée sur l'indice brut de la fonction publique) de 100 € par mois et par jeune.	Article 8 (art L. 120-31)	Article 1 (Art. R.121-47)

Sujets		Contenus	Textes de référence	
			Loi	Décret
Reconnaissance	Attestation service civique	Une attestation de service civique est délivrée par l'état à l'issue de la mission.	Article 8 (art L120-1 - III)	
	Valorisation au sein de l'enseignement supérieur	Le service civique est valorisé dans les cursus d'établissement supérieur selon des modalités inconnues à ce jour.	Article 8 (art L120-1 - II)	
	Formation tout au long de la vie	Prise en compte des compétences acquises au cours de l'expérience du service civique dans la VAE et dans le passeport orientation formation.	Article 8 (art L120-1 - III)	
Agence du service civique	Constitution	L'Agence du Service civique est un GIP dont les membres fondateurs sont l'Etat (Ministère de la Jeunesse), l'ACSE, l'INJEP et France Volontaires. Des personnalités qualifiées siègent à son conseil d'administration aux côtés des représentants des membres fondateurs. Un comité stratégique, composé notamment de représentants des structures d'accueil et de parlementaires, est également constitué.	Article 8 (art L. 120-2)	Article 1 (Art. R.120-1 à 8)
	Nominations	Martin Hirsch a été nommé président de l'Agence. Luc Ferry, Francis Godard (Président de l'Université de Marne la Vallée) et Marie Trelu-Kane (Présidente d'Unis-Cité) ont été nommées personnalités qualifiées au CA. Luc Ferry et Jacques Godfrain (Président de France Volontaires) ont été nommés vice-présidents de l'Agence.		Autres décrets publiés le 16 mai 2010
	Organisation régionale	Le délégué territorial de l'Agence est le préfet de région. Il désigne un adjoint parmi les chefs de service déconcentrés ou les membres du corps préfectoral qui s'appuie pour mener ses missions sur la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et sur les Directions Départementales interministérielles chargée de la Cohésion Sociale.		Article 1 (Art. R.120-9)
Dispositions diverses	Labellisation d'autres contrats	Service Volontaire Européen, Volontariat de Solidarité International, Volontariat International en Administration, Volontariat International en Entreprise. Ces dispositifs restent inchangés.	Article 8 (art L120-1 - II)	
	Formation professionnelle	Les personnes en service civique peuvent bénéficier des fonds assurance-formation de la formation professionnelle.	Article 14	